



Envoi au contrôle de légalité le : 17 juillet 2023

Publication électronique le : 17 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Caroline MATRAT, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**PROJET DE CONVENTION MULTIPARTITE POUR UN PROTOCOLE PARTAGÉ
DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SUR LE SITE DU VAL DU FLOT**

(N°2023-301)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-3 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.435-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-351 de la Commission Permanente en date du 27/09/2022 « Acquisition foncière au titre des espaces naturels sensibles – zone de préemption du Val du Flot » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 20/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat et d'engagement avec le Syndicat Mixte EDEN 62, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) et le Syndicat Intercommunal du Parc Marcel Cabiddu (SIPMC) pour un protocole partagé de la pratique de la pêche sur le site du Val du Flot, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle de l'Aménagement et du
Développement Territorial

Direction du Développement de
l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Entre

le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____ ,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

et

le **Syndicat Mixte Eden 62**, dont le siège est situé 2 rue Claude, 62240 Desvres, représenté par madame Emmanuelle Leveugle, Présidente du syndicat mixte, autorisée par délibération du comité syndical en date du _____ ,

ci-après désigné « Eden 62 »

d'autre part,

et

la **Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA)**, dont le siège est situé 2 rue des Alpes, 62510 Arques, représenté par monsieur Pascal Sailliot, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____ ,

ci-après désigné « la FDAAPPMA »

d'autre part,

et

le **Syndicat Intercommunal du Parc Marcel Cabiddu de Wingles et Billy-Berclau (SIPMC)**, anciennement dénommé Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Espaces Verts de Wingles et Billy-Berclau (SIAEV), dont le siège est situé Chemin du Clair, 62410 Wingles, représenté par monsieur Sébastien Méssent, autorisé par délibération du comité syndical en date du _____ ,

ci-après désigné « le SIPMC »

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre la politique départementale en matière d'Espaces Naturels Sensibles, le Département a procédé fin 2022 à l'acquisition de la parcelle AM 53, à Billy-Berclau, d'une surface de 7,5 ha, située dans la zone de préemption du Val du Flot. Le site est principalement constitué de marais et zones humides issus d'affaissements miniers qui occupent environ un quart de la surface notamment dans la partie Sud Est au niveau du Flot de Wingles. Il a la particularité de former une entité étroitement liée à l'espace de loisirs de plein air « Parc Cabiddu », appartenant au Syndicat Intercommunal du Parc Marcel Cabiddu de Wingles et Billy-Berclau (SIPMC) anciennement dénommé Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Espaces Verts de Wingles et Billy-Berclau (SIAEV).

La parcelle AM 53, incluse dans cette zone de préemption a été acquise auprès du SIAEV, devenu SIPMC, pour un montant 250 311 € net de taxe. Elle a été mise à disposition du Syndicat Mixte Eden 62, conformément à ses statuts.

Dans le cadre de la vente, il a été convenu le maintien des usages « pêche » au profit du SIAEV, devenu SIPMC, sur l'étang du Vieux Terril, présent sur cette parcelle via une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par Eden 62 pour une durée de 10 ans. Dans ces conditions, le syndicat peut continuer à vendre ses cartes de pêche pour permettre à leurs détenteurs d'accéder au plan d'eau à un prix attractif (usage privatif).

Localisation de la parcelle AM 53



Aide financière sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

Une aide financière a été sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie à hauteur de 70 % pour l'achat de cette parcelle. En effet, les acquisitions foncières réalisées avec un objectif de préservation d'espaces sensibles sont finançables par l'Agence, notamment en milieu humide, selon les dispositions de son XIème programme. Les conditions d'attribution sont précisées dans la délibération 23-1-005 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, séance du 10 février 2023, article 1, paragraphe 1.1 :

« Pour les travaux et acquisitions foncières portant sur les cours d'eau et les milieux humides, notamment les plans d'eau où la pêche est exercée, il est prévu le partage des droits de pêche avec les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, au bénéfice des associations agréées ayant le même objet ».

Ce principe est lié au fait que les détenteurs de permis de pêche s'acquittent d'une cotisation « Pêche Milieu Aquatique » qui intègre obligatoirement la redevance « Milieux Aquatiques » versée aux Agences de l'Eau.

Le partage du droit de pêche est donc un critère d'éligibilité pour obtenir l'aide financière pour l'acquisition. La reconsidération de l'usage pêche, à échéance 3 ans, pourrait conduire à l'examen du dossier sur le XIème programme. Pour information, le montant de la participation potentielle de l'Agence de l'Eau est évalué à 158 329,50 €.

Le Département du Pas-de-Calais, Eden 62, la FDAAPPMA et le SIPMC sont favorables pour engager une réflexion commune sur l'élaboration d'un protocole qui permettrait de remplir les exigences de l'Agence de l'eau dans un délai de 3 ans pour la parcelle AM 53 (étang du Vieux Terril). Les discussions ont montré que l'analyse pourrait s'envisager sur l'ensemble des plans d'eau du site (propriétés Département et SIPMC) dont la parcelle AM53. L'intérêt partagé d'une

approche globale concerne tant le respect des milieux que la mise en valeur piscicole du site et le soutien à l'activité. Cette convention précise les objectifs attendus et les engagements de chacun.

Article 1 : Objet de la convention

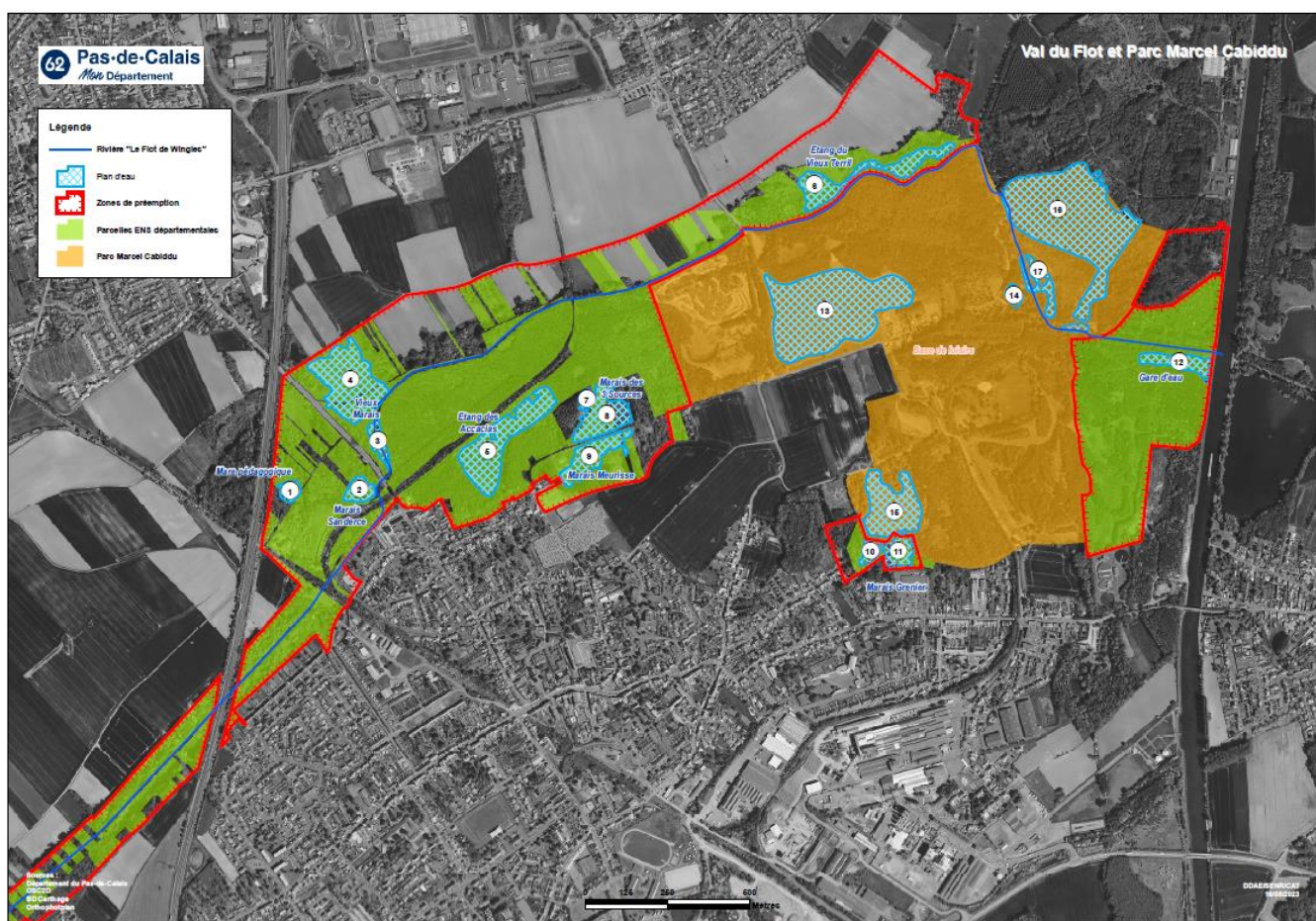
La présente convention engage les parties à chercher et mettre en œuvre, pour la parcelle AM53, une solution concertée et un protocole partagé sur la pratique de la pêche répondant aux exigences de l'Agence de l'Eau dans un délai maximal de 3 ans (durée de la convention financière de l'Agence) en étendant les réflexions à l'échelle de l'ensemble du site du Val du Flot comprenant des propriétés du Département et du SIPMC et en abordant la pêche dans l'intérêt du milieu et des usagers.

Ce protocole permettra de compléter la demande de financement pour l'acquisition foncière, afin de bénéficier d'une programmation financière du dossier sur le XIème programme. L'évolution de la pratique de la pêche devra être compatible avec l'intérêt écologique de l'espace naturel sensible.

Article 2 : Description de l'état initial de l'ensemble du périmètre intégré à la réflexion

Eden 62 et le SIPMC ont effectué un état des lieux des usages présents sur les différents plans d'eau situés sur l'ensemble du site (propriétés du Département et du SIPMC).

Cartographie du site



Enjeux et usages des étangs

n°	Nom	Propriétaire	Surface m²	Enjeux et usages
1	Mare pédagogique	Département	3239	Mare temporaire en lien avec un sentier de découverte
2	Le marais Sanderce	Département	5166	Etang intégré au schéma d'accueil traversé par un sentier (platelage) de découverte, fortement boisé
3 et 4	Le Vieux Marais	Département	38005	Etang à forte valeur patrimoniale (Faune/Flore), forte naturalité, connecté au Flot
5	Etang des Acacias	Département	30480	Etang important pour la faune et la flore, berge nord aménagée en chemin

6	Etang du Vieux Terril	Département	19196	Etang présentant pour une partie une roselière importante. Une partie du linéaire est déjà utilisé pour la pêche via l'PAOT au profit du SIAEV, devenu SIPMC, jusqu'en 2033 (10 postes de pêche)
7 et 8	Marais des 3 Sources	Département	17105	Berges artificialisées, étang utilisé pour la chasse et la pêche (bail)
9	Marais Meurisse	Département	13267	Etang à forte valeur patrimoniale, forte naturalité. Développement de bas-marais dans la partie Est
10 et 11	Marais Grenier	Département	10141	Etang boisé, berge sud privée, artificialisée (fond de jardin)
12	Gare d'eau	Département	8657	Plan d'eau artificiel, berges en béton
13	Centre nautique	SIPMC	85000	Loisirs sportifs
14	Le carré Demerre	SIPMC	3800	Pêche (gestion directe par le SIPMC)
15	Marais à Tanches	SIPMC	31000	Pêche (gestion directe par le SIPMC)
16	L'étang de l'Ile	SIPMC	88000	Chasse et pêche (gestion directe par le SIPMC)
17	Les Petits Fonds	SIPMC	3500	Pêche (gestion directe par le SIPMC)

Article 3 : Engagements des partenaires dans la démarche

- Le Département assure l'animation de la démarche de réflexion, dans laquelle il s'engage en tant que propriétaire de certains plans d'eau du périmètre d'étude.
- Eden 62 s'engage à contribuer aux réflexions dans le respect de l'équilibre des milieux naturels, en tant que gestionnaire et dépositaire du droit de pêche des plans d'eau des propriétés départementales, en apportant l'expertise dont il dispose.
- La FDAAPPMA La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques a pour objets de participer activement à la protection des milieux aquatiques, en préservant ou restaurant des zones humides ; de lutter contre la pollution des eaux ou toutes autres causes qui ont pour conséquence la destruction, la dégradation des zones essentielles à la vie du poisson ; d'organiser la surveillance, la gestion et l'exploitation équilibrée des droits de pêche de ses membres dans le cadre des orientations départementales de gestion piscicole des milieux aquatiques (PDPG62) ; de favoriser les actions d'informations, de promouvoir des actions d'éducation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques, de la pêche et de la gestion des ressources piscicoles, par exemple par les sciences participatives. Dans ce sens, elle apporte son expertise "milieux aquatiques" auprès des acteurs locaux. Devenue établissement à caractère d'utilité publique et association agréée au titre de la protection de l'environnement, elle est désormais reconnue comme un gestionnaire privilégié des milieux aquatiques. En effet, la faune piscicole est l'indicateur reconnu de la qualité des milieux et de la biodiversité. La Fédération peut proposer son accompagnement dans le diagnostic piscicole, le fonctionnement du milieu aquatique et la sensibilisation (via des sentiers pédagogiques, des mesures de gestion piscicole, ...). De même, dans le souci d'un accès au loisir pour tous, elle peut délivrer des animations pêche gratuites pour tous par le biais de pass pêche (uniquement valable dans le cadre d'une animation et à la date mentionnée).
La FDAAPPMA s'engage à apporter son expertise "milieux aquatiques" et à proposer un accompagnement dans la recherche de solutions, dans l'intérêt du milieu et des usagers.
- Le SIPMC s'engage à participer aux réflexions sur l'évolution de l'usage pêche au niveau de l'étang du Vieux Terril, et plus largement sur les étangs de l'ensemble du périmètre d'étude dont il est propriétaire. A l'issue des réflexions, le SIPMC pourra s'il le souhaite, conserver la gestion en direct de la pêche sur une partie de ses propriétés selon des modalités à préciser.

Les partenaires s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail associant les partenaires se réunira, en tant que de besoin, afin d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord à l'issue des trois années de réflexion, le Département, selon l'analyse de l'Agence de l'Eau, pourra perdre le bénéfice de la subvention de l'Agence pour l'acquisition de la parcelle AM53.

Article 4 : Période d'application de la présente convention

La présente convention prendra fin dès la validation par chaque partenaire du protocole visé dans l'article 1. Elle s'applique sur une durée de trois ans maximum à compter de la date de la dernière signature des différents partenaires.

Article 5 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non observation des clauses prévues moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance, dûment argumenté et envoyé en recommandé à chacune des parties concernées.

Article 7 : Litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention est le tribunal de Lille.

A Arras, le

en 4 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,

Jean Claude LEROY

Pour la FDAAPPMA
Le Président de la Fédération,

Pascal SAILLIOT

Pour le Syndicat Mixte Eden 62
La Présidente du Syndicat Mixte,

Emmanuelle LEVEUGLE

Pour le SIPMC
Le Président du Syndicat Intercommunal,

Sébastien MESSENT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

RAPPORT N°16

Territoire(s): Lens-Hénin, Artois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PROJET DE CONVENTION MULTIPARTITE POUR UN PROTOCOLE PARTAGÉ DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SUR LE SITE DU VAL DU FLOT

Le Département a procédé fin 2022 à l'acquisition de la parcelle AM n° 53, à Billy-Berclau, d'une surface de 7,5 ha, située dans la zone de préemption du Val du Flot définie au titre de la politique départementale en matière d'Espaces Naturels Sensibles.

Le site est principalement constitué de marais et zones humides issus d'affaissements miniers qui occupent environ ¼ de la surface notamment dans la partie Sud Est au niveau du Flot de Wingles. Il a la particularité de former une entité étroitement liée à l'espace de loisirs de plein air « Parc Cabiddu ».

La parcelle AM 53 incluse dans cette zone de préemption a été acquise auprès SIAEV (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Espaces Verts de Wingles et Billy-Berclau) aujourd'hui devenu le SIPMC (Syndicat Intercommunal du Parc Marcel Cabiddu), pour un montant 250 311 € net de taxe.

Dans le cadre de la cession, il a été convenu le maintien des usages « pêche » au profit du SIPMC sur l'étang du Vieux Terril, présent sur cette parcelle via une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par Eden 62 pour une durée de 10 ans.

Dans ces conditions, le SIPMC peut continuer à vendre ses cartes de pêche à un tarif attractif, qui permettent aux détenteurs d'accéder au plan d'eau sans partage du droit de pêche (usage privatif).

A noter que dans les eaux closes, ce qui est le cas de l'étang du Vieux Terril, la réglementation sur la pêche ne s'applique pas. Le propriétaire est donc libre de proposer la vente de cartes et de gérer librement ses plans d'eau, sans toutefois déséquilibrer le milieu aquatique.

Aide financière de l'Agence de l'Eau au bénéfice du Département pour cette acquisition :

Parallèlement, une aide financière a été sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie à hauteur de 70 % pour l'achat de cette parcelle. En effet, les acquisitions foncières réalisées avec un objectif de préservation d'espaces sensibles sont finançables par l'Agence, notamment en milieu humide, selon les dispositions de son XIème programme. Toutefois, il est précisé dans les conditions d'attribution que « pour les travaux et acquisitions foncières portant sur les cours d'eau et les milieux humides, notamment les plans d'eau où la pêche est exercée, il est prévu le partage des droits de pêche avec les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, au bénéfice des associations agréées ayant le même objet ».

Le partage du droit de pêche, permettant à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie de récupérer la redevance issue de la CPMA (Cotisation Pêche Milieu Aquatique) est un critère d'éligibilité pour obtenir l'aide financière pour l'acquisition (ce n'est pas une obligation réglementaire pour cette parcelle). Par conséquent, le financement de l'Agence de l'Eau n'est mobilisable qu'en appliquant ce partage sur l'étang du Vieux Terril, directement avec la fédération départementale de pêche (FDAAPPMA) ou avec une association agréée (AAPPMA). Pour information, le montant de la participation potentielle de l'Agence de l'Eau est évalué à 158 329,50 €.

Un premier échange avec l'Agence de l'Eau a conclu à la possibilité de réexaminer le dossier de demande d'aide financière sous condition de reconsidérer l'usage pêche, démarche qui passerait soit par la mobilisation d'une AAPPMA, soit par un conventionnement direct avec la fédération des AAPPMA, d'ici l'échéance de la convention financière (3 ans). Le réexamen du dossier doit intervenir avant fin juillet pour une programmation financière du dossier sur le XIème programme.

Mise en place d'une réflexion sur l'évolution de l'activité pêche :

Des échanges techniques ont été organisés avec Eden 62, la FDAAPPMA et le SIPMC afin de définir des possibilités d'évolution de l'activité pêche de loisir au niveau de l'étang du Vieux Terril.

Les différentes parties prenantes sont favorables pour engager une réflexion qui permettrait de remplir les exigences de l'Agence de l'eau dans le délai de 3 ans pour la parcelle AM 53 (étang du Vieux Terril). Plusieurs pistes d'évolution progressive de la pêche ont été évoquées. Les discussions ont montré que l'analyse pourrait s'envisager sur l'ensemble des plans d'eau du site (propriétés Département et SIPMC) dont la parcelle AM53. L'intérêt partagé d'une approche globale concerne tant le respect des milieux que la mise en valeur piscicole du site et le soutien à l'activité.

Un projet de convention multipartite (cf. annexe), associant le Département, Eden 62, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et le SIPMC reprend les objectifs partagés et les engagements de chaque partenaire, pour mener cette réflexion durant la période 2023-2026. Il reprend l'ensemble du périmètre concerné. Ce projet est joint en annexe du présent rapport.

Cette convention devra être signée début juillet 2023 afin de pouvoir être versée au dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau.

Les engagements de chacun sont repris dans une convention de partenariat dont le détail est repris en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, m'autoriser à signer la convention d'engagement avec EDEN 62 et le SIPMC, au nom et pour le compte du Département, dans les termes du projet joint.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20/06/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY